

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Les autorisations d'absence de droit

Annexe IA

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS / COMPETENCES
<p>Travaux d'une assemblée publique élective Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) aux séances plénières, 2) aux réunions des commissions dont il est membre, 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. <p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs bénéficient des mêmes garanties.</p>	<p>Crédit d'heures forfaitaire et trimestriel</p> <p>Demande à formuler au moins 3 jours avant l'absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée (par multiple de 3 h) accompagnée du décompte trimestriel du crédit d'heures</p>	<p>Attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu, convocation à la réunion, etc...</p>	<p>Sans</p>	<p>Décret n°2003-836 du 01/09/2003, art.4 Instruction n° 7 du 23 mars 1950</p> <p>Code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux. 	<p>Sous réserve des nécessités du service. Pour les enseignants à temps partiel, le crédit d'heures est calculé au prorata du temps de travail.</p> <p>Le temps d'absence utilisé ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne peuvent pas être reportées.</p>
<p>Participation à un jury de la cour d'assises</p>	<p>Selon la session</p>	<p>Convocation</p>	<p>Avec</p>	<p>Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991</p>	
<p>Autorisations spéciales d'absence à titre syndical (ASA) : réservées aux représentants des organisations syndicales qui sont mandatés et nommément désignés <u>Article 13 :</u> 1) pour participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes</p>	<p>10 jours</p>	<p>L'agent doit justifier du mandat dont il est investi</p>	<p>Avec</p>	<p>Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié - article 13</p>	<p>Sous réserve des nécessités du service. Convocation à adresser au moins 7 jours avant la date du congrès.</p>

droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés					
2) pour participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales , ou pour participer aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique. Les mêmes droits sont ouverts pour les syndicats nationaux qui leur sont affiliés.	20 jours	L'agent doit justifier du mandat dont il est investi		Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié – article 13	Sous réserve des nécessités du service. Convocation à adresser au moins 7 jours avant la date du congrès.

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS / COMPETENCES
<p>Article 15 : Autorisations sur convocation :</p> <p>-pour siéger au conseil supérieur de la fonction publique, au sein des comités techniques et des commissions administratives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène et de sécurité, des groupes de travail convoqués par l'administration, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes et des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement,</p> <p>- ou pour participer aux réunions organisées par l'administration.</p>	La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu de ces travaux.	Présentation de la convocation.	Avec	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 - article 15	Pas de réserve pour nécessité de service.

<p>Article 16 : Crédit de temps syndical : Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heures selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé dans chaque département ministériel. Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisation d'absence d'une demi-journée minimum</p>		<p>La liste nominative des bénéficiaires est communiquée par les organisations syndicales.</p>	<p>Avec</p>	<p>Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié – article 16</p>	<p>Sous réserve des nécessités du service. Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.</p>
<p>Congé pour formation syndicale La formation doit être délivrée par un organisme agréé par le Ministère de la Fonction publique. Dans chaque service déconcentré ou EPLE, le nombre de personnes pouvant bénéficier d'un tel congé au cours d'une même année scolaire ne peut excéder 5% de l'effectif de l'établissement. Dans la limite de ce contingent, l'effectif est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales aux CAP.</p>	<p>12 jours ouvrables (les mercredis et samedis sont des jours ouvrables entiers)</p>	<p>Fournir l'attestation d'assiduité ou de fin de stage lors de la reprise des fonctions.</p>	<p>Avec</p>	<p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (art.34) Décret n°84-474 du 15 juin 1984 art 1 Arrêté du 19 décembre 1999 Article 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986</p>	<p>Sous réserve des nécessités du service. A défaut de réponse au plus tard le 15^e jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. La demande doit parvenir à l'IEN au moins 1 mois à l'avance.</p>
<p>Réunion d'information syndicale (RIS) Les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale (art.5)</p>	<p>3h par trimestre</p>	<p>Date proposée par chaque organisation en concertation avec le DASEN, en début de trimestre</p>	<p>Avec</p>	<p>Décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié - art. 5 Arrêté du 16 janvier 1985</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service. La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles. L'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité.</p>
<p>Examens médicaux obligatoires liés à</p> <ul style="list-style-type: none"> - La grossesse - La visite annuelle devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents 			<p>Avec</p>	<p>Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 (art.52) Directive n°82-453 du 28 mai 19782 relatif à l'hygiène et à la sécurité</p>	

Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel de l'Education nationale.	48 heures par concours avant le début de la 1 ^{ère} épreuve	Convocation	Avec	Circulaires du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975	Sous réserve des nécessités de service.
---	--	-------------	------	--	--

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS / COMPETENCES
Événements familiaux - mariage de l'intéressé(e) - PACS de l'intéressé(e)	5 jours ouvrables maximum (y compris le jour de la cérémonie) (+ délai de route éventuel de 48 heures)	Attestation du maire Attestation du greffe du tribunal d'Instance	Avec, uniquement le jour de la cérémonie	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Cirulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001	Sous réserve des nécessités de service. A prévoir hors temps scolaire. Généralement, autorisation accordée uniquement le jour de la cérémonie.
- décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS.	3 jours ouvrables maximum (+ délai de route éventuel de 48 heures)	Certificat de décès	Avec Sans si décès autres que ceux cités et si autorisation accordée.	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Cirulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001 (PACS)	Sous réserve des nécessités de service.

<p>- absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde. Ces autorisations sont contingentées. Les jours sont comptabilisés en année civile (et non scolaire) du 1^{er} janvier au 31 décembre.</p>	<p>Le nombre de jours dans l'année est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 5,5 jours (au maximum), pour un agent à 100% - si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : ce nombre de jours est doublé 	<p>Certificat médical ou pièces justificatives (crèches, assistante maternelle, etc...) Les bénéficiaires de ces AA doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un parent auprès de l'enfant .</p>	<p>Avec</p> <p>Sans si quota dépassé.</p>	<p>Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983</p> <p>Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service.</p>
<p>- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse Pour les agents porteurs de germes, dans les cas de variole, diphtérie, méningite cérébro-spinale.</p>		<p>Certificat médical</p>	<p>Avec</p>	<p>Instruction n°7 du 23 mars 1950</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service. Autorisations accordées dans la mesure où les mesures prophylactiques se révéleraient insuffisantes.</p>

NATURE	DUREE	PIECES A FOURNIR	TRAITEMENT	TEXTES DE REFERENCE	OBSERVATIONS / COMPETENCES
<p>- rentrée scolaire : facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service</p>				<p>Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique</p>	<p>Non accordé car incompatible avec le fonctionnement normal du service.</p>

<p>- déplacement effectué à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux)</p>	<p>A adresser au moins 1 mois avant le déplacement</p>	<p>Lettre motivée.</p>	<p>Sans</p>	<p>Note de service n°87-003 du 7 janvier 1987 Note de service n°87-062 du 17 février 1987</p>	<p>En considération des nécessités de service.</p> <p>Si engagement notoire sportif, humanitaire, culturel possibilité d'accord. Sinon : refus</p>
<p>Fêtes religieuses Le calendrier des principales fêtes est précisé chaque année par circulaire du ministère de la fonction publique</p>		<p>Demande</p>	<p>Avec</p>	<p>Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 Circulaire FP du 10 février 2012 (liste des fêtes)</p>	<p>Si compatible avec le fonctionnement normal du service.</p>
<p>Cas particulier Autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État sapeurs pompiers volontaires.</p>	<p>Durée de l'intervention</p>	<p>Pièces justificatives</p>	<p>Avec</p>	<p>Circulaire du Premier ministre du 19 avril 1999</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service.</p>